

(A)

(N° 252.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi portant institution du système des Warrants.

*(Voir les N^{os} 265 et 288 de la Chambre des Représentants, et le N° 227
du Sénat.)*

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié le soin d'examiner le projet de loi portant institution des Warrants, m'a chargé de vous présenter son rapport.

L'utilité d'introduire ce système dans la législation commerciale de la Belgique, avait été reconnue par le Gouvernement, lorsqu'il a proposé le projet de loi sur les entrepôts de commerce. On l'avait envisagé comme complément des avantages du système des entrepôts francs et publics, toutefois il a été disjoint de la loi sur les entrepôts votée en 1846. Le Ministre actuel a cru devoir reproduire le projet de l'introduction des Warrants, et en a modifié les dispositions, eu égard aux circonstances dans lesquelles l'industrie et le commerce belge se trouvent maintenant.

Dans le but d'appliquer sans retard ce système nouveau qui sera d'une haute utilité pour venir en aide aux industries, le Ministère a proposé ces mesures, tout en reconnaissant la nécessité d'un projet plus détaillé qui exige une instruction complète, dont on s'occupe actuellement; aussi, d'après la loi actuelle (art. 7) il sera présenté une loi ultérieure à la Législature, dans la session de 1848-1849.

La loi qui nous est soumise admet les Warrants pour les denrées ou matières premières, déposées dans les entrepôts francs ou publics; c'est à ces objets spécialement qu'il est d'usage de restreindre les titres de possession. L'art. 1^{er} du projet porte que le Gouvernement est autorisé à admettre aussi dans des magasins spéciaux dépendant desdits entrepôts, pour les faire jouir du bénéfice de la loi, des marchandises du pays, c'est-à-dire des objets manufacturés indigènes.

Le Gouvernement avait proposé à l'article 4, de faire la quote-part du capital à employer pour le comptoir d'escompte au quart, on a élevé au tiers cette partie du capital, lors de la discussion.

La rédaction du projet, sur laquelle les débats se sont ouverts à la Chambre

des Représentants, ne portait pas d'une manière explicite, que la faveur de pouvoir servir de sûreté pour les prêts à obtenir, était restreinte aux marchandises indigènes ; lors de la discussion, on est tombé d'accord que les marchandises étrangères devaient être exclues de ce bénéfice, votre Commission reconnaît l'importance de cette restriction.

Le Warrant est un titre de possession transmissible par voie d'endossement ; en Angleterre, où ce système est admis, les Warrants sont devenus un mode facile et très-usité du transfert de la propriété des marchandises.

Le Gouvernement voulant venir en aide aux diverses industries par des moyens même nouveaux, a cru indispensable d'introduire dans le Projet qui nous occupe, une disposition qui s'écarte du principe réel des Warrants, mais qui permettra d'étendre les opérations du comptoir d'escompte établi par la loi du 20 mars 1848 ; c'est la faculté d'admettre jusqu'à des valeurs immobilières pour sûreté des avances à faire à des établissements industriels.

C'est cette disposition qui a rencontré des objections dans une autre enceinte. On a allégué qu'il est dangereux d'immobiliser une partie des fonds de billets de banque, puisque, dans le cas de prêts sur hypothèque, on ne pourra guères réaliser à des époques assez rapprochées, les avances faites. On doit reconnaître qu'il n'y a pas d'inconvénients à ce que les dispositions sur les Warrants et celles sur des avances à faire par le Comptoir d'escompte, sur d'autres valeurs que les Warrants et les marchandises qu'ils représentent, se trouvent réunis dans un même texte ; quant au fonds, cette disposition trouve sa justification dans les circonstances extraordinaires dans lesquelles le pays se trouve placé ; le Ministère ayant connaissance des besoins de l'industrie, a insisté pour l'adoption d'une mesure qu'il juge indispensable dans les moments actuels : votre Commission admet la disposition, eu égard aux circonstances.

Votre Commission a cru pouvoir se dispenser d'entrer dans des explications détaillées sur l'institution des Warrants et son application dans d'autres pays ; d'autres renseignements sont d'ailleurs consignés dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la Section centrale.

Votre Commission, après avoir présenté les considérations qui précèdent, et étant convaincue que la Loi pourra avoir un effet favorable aux intérêts du pays, vous propose, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption du projet soumis aux délibérations du Sénat.

Le Baron A. DAMINET.

Le Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE.

ED. DE ROUILLÉ.

D'HOOP, Rapporteur.